

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0309-538

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER L'USAGE « (6823) CÉGEP (COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL) » DANS LA ZONE I-2501 ET D'Y ÉDICTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

VU l'avis de motion numéro CM-17116/24-10-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), à la grille des usages et des normes de la zone I-2501, en ajoutant l'usage spécifiquement permis suivant avec ses dispositions générales et spécifiques :

USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES PERMISES		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(5)
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU		
	USAGE ADDITIONNEL		
NORMES GÉNÉRALES	STRUCTURES DU BÂTIMENT		
	ISOLÉE		X
	JUMELÉE		
	CONTIGUË		
	MARGES		
	AVANT (m)	min.	15
	LATÉRALE (m)	min.	6
	LATÉRALE TOTALE (m)	min.	12
	ARRIÈRE (m)	min.	8
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	LARGEUR (m)	min.	30
	PROFONDEUR (m)	min.	30
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL (m ²)	min.	900
	HAUTEUR EN ÉTAGE	min. max.	1 2
HAUTEUR EN MÈTRE	min. max.	-	
LOGEMENTS ET ÉTABLISSEMENTS			
NOMBRE LOGEMENTS / BÂTIMENT	min. max.		
NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS / BÂTIMENT	min. max.	1	
LOTISSEMENT	TERRAIN INTÉRIEUR RÉGULIER		
	LARGEUR (m)	min.	50
	PROFONDEUR (m)	min.	50
	SUPERFICIE (m ²)	min.	2500
	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES		

NORMES SPECIFIQUES	À LA ZONE		
	À L'USAGE		
	NOTES		
	(5) 6823		

ARTICLE 2.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié, à l'article 1440.1 en remplaçant les mots « du groupe « industrie (I) » » par les mots « autorisés dans la zone ».

ARTICLE 3.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié, en ajoutant après l'article 1440.8 l'article et le texte suivants :

«
Article 1440.9. Restriction de superficie

- 1) Pour l'usage « (6823) CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel) » la superficie brute de plancher occupée dans le bâtiment doit être inférieure à 5 500 m². »

ARTICLE 4.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

 Marc Bourcier

La Greffière de la Ville,

 MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

AL/cr

Avis de motion :	15 octobre 2024
Adoption du projet de règlement :	15 octobre 2024
Consultation publique :	5 novembre 2024
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***